

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 mars 2025

---

VISANT À ASSOUBLIR LA GESTION DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » - (N° 1020)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par  
M. Labaronne

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Les agences de l'eau, définies aux articles L. 213-8 et suivants du code de l'environnement, adaptent leurs programmes d'intervention, à compter de la promulgation de la présente loi, afin de garantir leur conformité avec les évolutions législatives en matière de gestion des compétences « eau » et « assainissement ». Elles veillent ainsi à offrir aux collectivités locales une visibilité à long terme et à sécuriser leurs actions dans l'exercice de ces compétences.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à garantir que les agences de l'eau intègrent de manière systématique les évolutions législatives relatives à la gestion des compétences "eau" et "assainissement" dans leurs programmes d'intervention. L'objectif est d'offrir aux collectivités locales une visibilité à long terme et de sécuriser leurs actions, afin de leur permettre de planifier et d'exécuter leurs projets dans un cadre législatif stable.

En l'absence de cette prise en compte des évolutions législatives, le simple vote de la loi et la suppression du caractère obligatoire du transfert de compétences ne suffiront pas à garantir la sécurisation des actions des collectivités. En effet, à titre d'exemple, le 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne prévoit, qu'à compter du 1er janvier 2026, seuls les travaux programmés à l'échelle d'un syndicat ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) seront accompagnés. De même, seules les EPCI seront éligibles à un accompagnement pour des études structurantes, telles que les Plans de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

Dans un tel contexte, une commune qui choisirait de gérer directement ses réseaux et ouvrages d'eau et d'assainissement en régie pourrait se voir exclue des aides des agences de l'eau à partir de 2026, si elle décide de conserver cette compétence. Cela constituerait un préjudice financier et une inégalité de traitement pour ces collectivités.

Il est donc essentiel d'assurer une harmonisation entre les programmes d'intervention des agences de l'eau et les principes posés par la présente loi. Cette démarche vise à garantir une équité de traitement entre toutes les collectivités, qu'elles aient ou non transféré leurs compétences à un EPCI, afin de permettre à chaque collectivité d'agir de manière autonome sans pénalisation financière.